OBSERVATIONS

Présentées à l'Assemblée Nationale par les Corporaions de la Ville de Metz, sur les Pieces produites par MM. Maujean & Sechehaye, prétendus Députés direct & Suppléant du Tiers-État de la même Ville.

M. MAUJEAN, dans un Mémoire dont on n'a pu se procurer qu'une lecture rapide, se plaint uniquement des reproches faits à son administration; il cherche à s'en justifier, en se prévalant de l'ancienneté des abus; tels, par exemple, que celui des lettres de cachet qui le maintiennent dans sa place, ou en rejettant sur d'autres les fautes qu'on lui impute.

M. Maujean se trompe: le but de tout ce qu'on a dit de l'Administration Municipale & de la Police de Metz, n'a été que de montrer l'intérêt qu'on avoit de ne pas charger de ses pouvoirs le Chef de cette administration, quelqu'honnête qu'il

fût, & l'intérêt que les Adminiſtrateurs ont eu de ſe rendre maîtres des ſuffrages pour les faire porter ſur leur Chef.

Les abus exiſtent-ils ? Il eſt difficile de croire que non; lorſque tous les Cahiers ſe réuniſſent pour les dénoncer, il paroîtroit bien extraordinaire que tous les habitans de tous les Ordres ſe trompaſſent, & que les Officiers Municipaux connuſſent ſeuls la vérité.

On n'en dira pas davantage ſur ce préliminaire; il faut en venir aux pieces produites; les perſonnages doivent être jugés par la conduite qu'ils ont tenue.

Les pieces annoncent que l'on a principalement en vue de préſenter les oppoſitions comme l'effet de l'intrigue, de chercher à fortifier les titres du Député & de ſon Suppléant, par l'intervention de ce dernier, au nom des prétendus trois Ordres, enfin de montrer que les Corporations ſont en contradiction avec leurs propres Membres.

Il étoit bien juſte que M. Sechehaye ſollicitât une qualité qui le mît à même de venir au ſecours de ſon protecteur; mais il n'a pas été heureux dans ſon choix.

On a déjà dit, dans le Mémoire imprimé qu'on a eu l'honneur de préſenter à l'Aſſemblée Nationale, que cette Aſſemblée des trois Ordres n'étoit autre choſe que la municipalité déguiſée ſous un autre nom, que tous les Repréſentans du Tiers étoient du choix des Officiers Municipaux; qu'enfin depuis long-tems tous les Ordres de Citoyens luttoient contre la Municipalité pour parvenir à une autre conſtitution. Pour prouver ces vérités, on ſe contentera de rapporter ce que diſoient, il y a quelque tems, les Officiers Municipaux eux-mêmes, lorſqu'ils avoient intérêt d'apprécier cette Aſſemblée à ſa juſte valeur.

Il s'agiſſoit alors de ſavoir, qui, des trois Ordres ou des Echevins de Ville, avoient le droit de nommer le Syndic de la Ville; cette conteſtation n'eſt pas encore jugée; on a bien ſu l'empêcher; & c'eſt depuis ce tems-là que M. Sechehaye occupe cette place, en vertu de lettres de cachet.

Voici comment les Officiers de Ville définiſſoient l'Aſſemblée des trois Ordres; *il eſt eſſentiel de remarquer,* diſoient-ils, *que le droit du peuple eſt reſtreint au choix des Magiſtrats; qu'à ceux-ci eſt confiée l'adminiſtration de tous les biens &*

revenus communs, ſans qu'ils ſoient obligés de la partager avec aucuns des Ordres de la Cité.

. . . . . . *Quoique l'autorité confiée au Bureau fût illimitée, il a cependant* BIEN VOULU APPELLER *des Députés de chaque Ordre de la Cité, toutes les fois qu'il a été queſtion d'affaires majeures.*

On s'arrêtera à ce paſſage; il ſuffit, pour montrer s'il eſt vrai, comme M. Maujean l'aſſure, que la Nobleſſe ſe ſoit retirée de cette Aſſemblée pour ne pas être préſidée par un roturier qui cependant acquiert la nobleſſe & le titre de Chevalier, du moment où il eſt Maître-Echevin; il ſuffit, pour juſtifier que ces prétendus trois Ordres n'ont, de l'aveu même de ceux qui les invoquent maintenant, ni autorité ni caractere repréſentatif, conſéquemment qu'ils ſont abſolument dénués de droits, pour approuver ou cenſurer le choix d'un Député accordé au Tiers-Etat valablement aſſemblé.

Encore ſi on ne les avoit pas trompés: mais la démarche qu'ils preſcrivent au prétendu Syndic, a pour motif que les Corporations conteſtent à la Ville le droit de députer directement. A Dieu ne plaiſe que jamais elles trahiſſent ainſi les droits de la Cité? elles ont toujours fait une profeſſion

de foi contraire aux ſentimens qu'on leur prête.

M. Sechehaye, pour donner une apparence impoſante à l'Aſſemblée qu'il dit repréſenter, a joint une Liſte des perſonnes qui la compoſent; cette Liſte fut-elle plus nombreuſe encore, elle ne prouveroit rien, puiſqu'aucun des Membres n'a été élu; c'eſt un point dont on ne peut diſconvenir; puiſque l'Aſſemblée n'eſt toujours que la Municipalité, pour ne pas dire inférieure & dépendante du Bureau de la Ville.

Tous les individus qui décorent cette liſte ont-ils ſigné les délibérations dont on ſe prévaut? Les Corporations ont aſſuré que non; elles ont dit qu'il n'y en avoit qu'une très-foible partie, que les autres avoient refuſé; on a obtenu tout le tems de contredire cette aſſertion; & on ne l'a oſé.

Au fond, y a-t-il des proteſtations valables contre la forme de l'élection? Ces proteſtations ſont-elles fondées?

Il y en a de deux ſortes, celles des Corporations & celles de pluſieurs des Électeurs nommés dans les Paroiſſes.

Celles des Compagnies & Corporations ont été faites dans des aſſemblées que perſonne n'oſe

attaquer ; elles ont été fortifiées par les ſignatures des Syndics au bas d'un Mémoire imprimé & par de nouvelles délibérations lors deſquelles elles ont nommé des Députés.

Les Proteſtations des Électeurs ont été faites à l'hôtel de Ville dans la prétendue Aſſemblée des Députés du Tiers-État, ſi on en excepte celle de deux d'entr'eux qui a été faite par devant Notaires.

Les Corporations ont eu l'honneur d'annoncer dans leur Mémoire, que les Officiers Municipaux intriguoient pour ſe procurer des titres, pour introduire la diviſion. Voici enfin le fruit de leurs démarches ; on peut aſſurer d'avance que s'ils avoient pris à tâche de bien caractériſer leur conduite, ils n'auroient pas mieux réuſſi.

Un acte d'un ſieur Gautier, ancien Juge-Conſul, par lequel il déſaprouve un premier Mémoire, révoque ſa ſignature miſe au bas des Proteſtations, & ajoute qu'en ſignant, il a reçu la parole d'honneur qu'elle ne ſeroit pas rendue publique.

Quel homme que ce ſieur Gautier qui vient dire lui-même qu'il a fait une démarche pour l'intérêt de ſon Corps, mais à condition que perſonne ne le ſauroit ? Quel homme que celui qui veut

qu'un acte, qui doit être signifié à l'instant, soit cependant secret ? On est exposé à bien des foiblesses, quand on tremble sous une autorité usurpée; on reviendra sur cet acte. Il fournira bientôt une arme puissante contre l'élection.

D'autres Membres de la Jurisdiction consulaire attestent n'avoir donné aucun pouvoir pour signer le Mémoire imprimé à Metz; ils attestent la vérité, aussi n'a-t-on imprimé que les protestations de leur Compagnie ; & ils sont loin de s'en départir.

Dix ou douze Marchands Merciers & Épiciers, sur environ trois cens, assurent n'avoir point donné de pouvoirs à leurs Syndics pour signer le Mémoire; mais en bonne regle, quand un Corps a pris une délibération, c'est aux Syndics qu'il appartient d'en suivre les effets. Ils seroient garants de leur négligence, s'ils ne remplissoient pas ce devoir.

Il faut remarquer que les mêmes Individus, qui signent comme Marchands Merciers, signent encore comme Epiciers, & encore comme Membres de la Jurisdiction Consulaire, & encore comme Membres de l'Assemblée des trois Ordres, & encore comme prétendus Députés élus dans leurs Paroisses; ensorte que c'est un très-

petit nombre d'Individus, ayant trois ou quatre Officiers Municipaux à leur tête, qui portent la complaisance au point de se multiplier, de prendre telle forme qu'il plaît, à qui on fait signer ce que l'on veut, en le leur présentant de porte en porte, & qui cependant n'osent désavouer les démarches du Corps entier.

Deux Membres du Corps des Tapissiers, dont l'un est Huissier de Police sous la dépendance des Officiers Municipaux, protestent contre les Assemblées tenues sans eux; ils auroient pu dire à leur refus; & ils auroient dit la vérité.

Reste enfin un Certificat d'un sieur la Saulce, Syndic des Cordonniers, qui atteste que le sieur Sallerin son confrere n'est pas Syndic: il a raison; mais il est Adjoint. Ce sieur la Saulce dit encore qu'il a signé aveuglément le Mémoire sans savoir ce qu'il contenoit; mais on a nécessairement surpris sa foi, depuis son Certificat. Il a été nommé par sa Communauté pour suivre l'effet des protestations, & il a accepté ce mandat: il a depuis aussi souscrit pardevant Notaires le pouvoir donné aux Députés des Corporations. C'est avec peine qu'on s'attache à de pareils moyens; mais ceux qui les employent!....

Leur derniere reſſource eſt de dépouiller cinq de leurs procès-verbaux d'élection pour trouver au nombre des votans quelques Membres des Corporations. Il eſt vrai qu'il y en a ſeize de chacune deſquelles un Membre a voté, quatorze dont deux Membres ſe ſont auſſi préſentés dans les Paroiſſes, &c. Mais quelques particuliers peuvent-ils compromettre les intérêts de leur Corps ? C'eſt toute la réponſe que ce travail mérite ; on n'obſervera pas même l'affectation avec laquelle on a multiplié les Corporations ſous des dénominations inconnues juſqu'à préſent : ce détail feroit faſtidieux. Venons aux proteſtations des Electeurs.

On peut douter de l'exiſtence de celles-ci : le procès verbal d'élection n'en dit pas un mot ; on y lit au contraire ces expreſſions : *après que, dans les Séances précédentes tenues les* 14 & 15, *il a été procédé*, 1°. *à la vérification des procès-verbaux des Députés & des pouvoirs à eux donnés ainſi que de leur acceptation.* 2°. *à la preſtation de ſerment de tous les Membres préſents à l'Aſſemblée, entre les mains de M. le Maître-Echevin, Préſident en cette qualité.* Il n'eſt pas poſſible de lire cette phraſe, & de faire attention aux caracteres de ceux qui ont

préſidé à la rédaction de l'acte, ſans être convaincu que tous les Députés ont accepté leurs pouvoirs, que tous les Membres, préſents à l'Aſſemblée du 14, ont prêté ſerment entre les mains du Maître-Échevin, aſſiſté à la ſéance du 15, & voté le 16 pour l'Election.

Cependant le 14, pluſieurs Députés *préſents* n'ont pas accepté leurs pouvoirs, pluſieurs ont proteſté par écrit, ſigné leurs proteſtations, & ils les ont dépoſées ſur le Bureau; cependant aucuns de ces Proteſtans n'ont ni prêté ſerment ni voté; cependant le 15, il y a eu de nouvelles proteſtations d'Electeurs, elles ont été faites auſſi dans l'Aſſemblée; les Officiers Municipaux ſavent que ces Electeurs ne s'y ſont portés que pour éviter le déſaveu mortifiant dont ils étoient menacés.

Si on oſe nier ces faits, il eſt des formes juridiques pour en acquérir la preuve; & on n'héſitera pas d'y recourir.

Si on eſt forcé d'en convenir; que ſont des certificats, que ſont des actes concertés & obtenus de l'ignorance ou de la foibleſſe, contre des proteſtations auſſi authentiques? il faut voir ſi elles ſont fondées.

Ce qui vient d'être dit du procès-verbal d'élection, présente deux moyens victorieux qu'on n'a pu faire appercevoir jusqu'à présent.

Un acte de cette nature n'est respectable qu'autant qu'il est sincere : du moment où il est suspect pour une partie, il ne mérite aucune foi sur le tout; la conséquence est aisée à sentir.

Une forte partie des citoyens ne pouvoit rester sans représentans dans l'Assemblée de la Commune : du moment où plusieurs de leurs mandataires ont refusé d'accepter les pouvoirs, il falloit assembler de nouveau pour en faire nommer d'autres : le Réglement le vouloit & la raison le prescrivoit; mais l'intérêt des Officiers Municipaux s'y opposoit, ils ne l'ont pas fait; il n'y a donc point eu d'Assemblée formée, donc point de Député.

Jusqu'à présent les Corporations ont employé trois moyens. 1°. la clandestinité de la convocation. 2°. l'infraction aux droits des Corps & Compagnies. 3°. la qualité d'Electeur que les Officiers de Ville ont prise sans l'avoir obtenue.

On ne peut rien répondre au dernier, il est justifié par le procès-verbal; il pourroit dispenser de s'appésantir sur les autres; un mot ce-

pendant ſur le premier, parce qu'on a oſé y préparer des réponſes.

Certificats des Curés qui atteſtent avoir publié dans leurs Paroiſſes; Certificat du Tambour-Major qui dit avoir annoncé dans tous les carrefours le 13 & le 14, c'eſt-à-dire, pendant le tems qu'on éliſoit; Certificats des Bannerots, Meſſagers & Sergents de ville qui aſſurent qu'ils ont été de porte en porte avertir tous les habitans.

C'eſt par des Certificats qu'un Tribunal juſtifie ſa conduite!

Les Curés n'ont oſé dire que la publication ait été faite au Prône, comme le Réglement le vouloit. Elle n'a été opérée qu'à Vêpres; les Curés ont toléré l'équivoque; c'eſt tout ce qu'on a pu obtenir de leur bonne foi.

Le Tambour-Major, les Meſſagers, les Sergents de ville, ſont dans la dépendance abſolue de la Municipalité; que ne ſigneroient-ils pas, lorqu'on le leur demanderoit? On a déjà dit que les Valets de ville avoient été dans tous les quartiers ſolliciter la complaiſance de quelques citoyens; ce ſont eux qui ont fait figurer tant de manœuvres, & juſqu'à des domeſtiques dans les procès-verbaux d'élections. Mais qu'ils aient averti

tous les habitans, c'est un fait impoffible & fuppofé; il n'y a donc point eu de convocation folemnelle, donc point d'affemblée légale.

M. le Garde des Sceaux, par fes réponfes aux queftions qui lui avoient été propofées, & dont les Officiers Municipaux ont voulu depuis fe faire une arme fi dangereufe, leur avoit rappellé l'obligation de s'affurer que tout le monde feroit valablement appellé. Le Chef de la Magiftrature a donc prononcé d'avance la nullité de l'élection qu'on attaque.

L'effet de cette infraction formelle aux réglemens a été d'écarter des affemblées la plus forte partie des Citoyens; pour le juftifier, les Corporations ont demandé la communication des procès-verbaux d'élections. M. Maujean n'en a montré que cinq de feize qui exiftent. Pourquoi garder les autres dans le fecret? Quel eft le motif de cette réticence? Sans doute de nouvelles irrégularités: peut-être plus encore? que les Officiers Municipaux ne s'offenfent pas du foupçon; ils y prêtent, en tenant cachés des titres qui devroient être publics.

Dans les cinq procès-verbaux mis au jour, on voit une difproportion étonnante entre le nom-

bre des Citoyens impofés à la capitation, & celui des votans. Ici, fur fept cent foixante-quinze, cent trente feulement ont concouru à l'élection. Là, vingt-neuf fur deux cent quarante-huit. Ailleurs fix fur fept cent quinze. Si les autres procès-verbaux étoient fortis du Greffe de l'Hôtel de Ville, on eft affuré qu'ils préfenteroient des obfervations encore plus importantes.

On trouve des domeftiques, des ménétriers au nombre des votans: les procès-verbaux en font foi. Quels titres pour un Député à l'Affemblée Nationale !

MM. Maujean & Sechehaye ont joint à leurs Pieces des procès-verbaux des premieres élections; & cela fans doute pour juftifier que les votans n'y avoient pas été en plus grand nombre; mais par une nouvelle fingularité, ils ont précifément choifi ceux des Paroiffes dont ils ne repréfentent pas les procès-verbaux plus récents; d'ailleurs peuvent-ils efpérer qu'ils feront perdre de vue qu'à la premiere époque les habitans corporés votoient dans le fein de leurs Compagnies, & ne pouvoient dès-lors affifter aux affemblées des Paroiffes..

Les Corporations avoient encore le droit de

députer pour la derniere élection ; les réglemens des 24 Janvier, 7 Février & 6 Avril le leur assuroient; les réponses de M. le Garde des Sceaux ne les en privoient pas. On lui avoit demandé si on ne pouvoit pas assembler les habitans non corporés dans leurs quartiers; & il avoit répondu affirmativement.

On lui avoit demandé ensuite si, pour éviter les troubles & les divisions qu'on supposoit s'être manifestés dans les premieres assemblées de Corporations, il ne seroit pas bon qu'un Officier de Police présidât les secondes ; & il avoit répondu que la question étoit sans objet si l'on assembloit par quartiers. M. le Garde des Sceaux s'est trompé ; il a répondu à ce qu'on ne lui demandoit pas ; & il a gardé le silence sur ce qu'on lui demandoit; cette erreur n'autorisoit pas les Officiers Municipaux à s'écarter des dispositions impératives du réglement, bien moins encore à tenir ces réponses secretes & à ne les mettre au jour que dans l'assemblée du 14, pour en imposer aux électeurs qui protestoient.

Peut-on ne pas s'appercevoir du motif qui dirigeoit les Officiers Municipaux, lorsqu'ils demandoient de présider partout, ou comme Échevins de Ville, ou comme Officiers de Police ?

Leur ſilence ſur les réponſes de M. le Garde des Sceaux a écarté les Membres des Corporations des aſſemblées de Paroiſſes ; les Officiers Municipaux en ont fourni la preuve.

Dans l'acte qu'ils ſe ſont fait ſignifier par le ſieur Gautier, celui-ci dit que s'il a proteſté, s'il n'a pas voté, c'eſt qu'il a été ſurpris, & qu'il ignoroit la déciſion de M. le Garde des Sceaux ; il ne manque à cette aſſertion que de dire de la part de ce particulier par qui il a été ſurpris, que de déſigner les Officiers Municipaux, à qui ſeuls il peut imputer l'erreur que tant d'autres ont partagée ; & il aura prononcé ſur le ſort que l'élection doit éprouver.

Signés PÉRIN & GASPARD,
Députés des Corporations de la Ville de Metz, près les États-Généraux.